



<b>Titre de la politique :</b> PROCESSUS D'APPEL SUR LA RECONNAISSANCE DE L'ADMISSIBILITÉ DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS ET SAGES-FEMMES		<b>Section :</b> INSCRIPTION	<b>No de politique :</b> REG - 510
<b>Approuvée par :</b> Kathy Wilkie, DG	<b>Date d'approbation :</b> 25 novembre 2024	<b>Date de révision ou de modification :</b> 16 décembre 2024	

## OBJECTIF

Cette politique décrit le processus d'appel pour les candidats en soins infirmiers et en formation de sage-femme qui ont été jugés inadmissibles à présenter une demande d'inscription à titre de préposé aux services de soutien à la personne (PSSP) en vertu de la [Politique de reconnaissance des infirmières et infirmiers et des sages-femmes](#) de l'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien (OSFSSS).

## RAISON D'ÊTRE

La [Politique de reconnaissance des infirmières et infirmiers et des sages-femmes](#) de l'OSFSSS précise comment les infirmières, infirmiers et sages-femmes formés à l'étranger et les infirmières, infirmiers et sages-femmes anciens ou actuels au Canada peuvent être admissibles à l'inscription à titre de PSSP auprès de l'OSFSSS en Ontario.

L'OSFSSS a pour mandat d'établir et de maintenir des qualifications fondées sur l'éducation et les compétences pour chaque catégorie de membres inscrits, en commençant par les PSSP. En appliquant une approche fondée sur le risque, l'OSFSSS s'efforce d'équilibrer les exigences minimales en matière d'éducation et de compétences pour assurer des soins sécuritaires, tout en évitant d'imposer

des obstacles involontaires aux candidats qui souhaitent s'inscrire à titre de PSSP en Ontario qui peuvent compromettre l'effectif des PSSP dans la province.

## **POLITIQUE**

Un candidat a le droit d'interjeter appel d'une décision le jugeant inadmissible à présenter une demande d'inscription en vertu de la [Politique de reconnaissance des infirmières et infirmiers et des sages-femmes](#) de l'OSFSSS.

La direction générale (DG) de l'OSFSSS examinera tous les appels liés aux décisions concernant l'admissibilité d'un candidat dans le cadre de la [Politique de reconnaissance des infirmières et infirmiers et des sages-femmes](#). L'examen visera à déterminer si les politiques existantes ont été appliquées de manière transparente et équitable.

## **PROCÉDURE**

1. Un candidat doit soumettre à l'OSFSSS une demande d'appel écrite, au plus tard 30 jours après que la décision d'inadmissibilité a été rendue.
2. La demande d'appel d'un candidat doit comprendre une explication de la raison pour laquelle l'appel est interjeté et tous les documents pertinents démontrant qu'il a terminé sa formation en sciences infirmières ou en formation de sage-femme.
3. Les demandes d'appel doivent être envoyées directement à l'OSFSSS par courriel à [registration@hscpoa.com](mailto:registration@hscpoa.com)
4. L'OSFSSS accusera réception de l'appel du candidat dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande. L'accusé de réception décrira le processus d'appel et les délais prévus.
5. Une fois que tous les documents d'appel requis ont été reçus, la DG de l'OSFSSS examinera l'appel.
6. Lors de l'examen de l'appel, la DG déterminera si les politiques existantes ont été appliquées équitablement pour déterminer l'admissibilité du candidat à présenter une demande d'inscription à titre de PSSP dans le cadre de la [Politique de reconnaissance des infirmières et infirmiers et des sages-femmes](#) de l'OSFSSS.
7. Le candidat peut retirer son appel jusqu'à ce qu'une décision soit prise.
8. À la suite de l'examen de l'appel, la DG informera le candidat par écrit de sa décision et de la ou des raisons.

9. Si la décision est favorable à l'appel, le candidat peut présenter une demande d'inscription à titre de PSSP auprès de l'OSFSSS en vertu de la [Politique de reconnaissance des infirmières et infirmiers et des sages-femmes.](#)
10. Si l'appel est rejeté, le candidat sera informé des autres méthodes d'inscription (p. ex., terminer une formation reconnue pour les PSSP en Ontario).
11. Si le candidat n'est pas satisfait de la décision de la DG, il peut demander une révision écrite par la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS).